

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 28 MARS 2019

JCT/IC/NL – N° VILLE_2019DL033

Date de convocation : 21 mars 2019

Affichage du compte-rendu : 4 avril 2019

Nombre de conseillers en exercice : 33

OBJET : DEJS - Création et modification de tarifs

L'an deux mille dix neuf, le vingt huit mars à 19:30 heures le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude TALBOT.

Présents : Jean-Claude TALBOT, Thierry BUTIN, Martine BONNAUD, Danièle POTIRON, Michel MALTRAIT, Claude COLIN, Dominique BABE, Florent RIVOIRE, Souade KACI, Eddie BREVALLE, Thierry HAON, Véronique GIROMAGNY, Alain VIOLLET, Chantal RUBIO, Eliane LEON, Gérard POTIRON, Christiane PUTHOD, Alain LEGRAS, Yves MONTANGERAND, Cécile TOURNIER, Laurence MOULIN, Eric MAILLET, Joël CAS, Lilian MORINON, Maurice DUMONTET, Thierry MOLLARET, Guy PENDARIES, Sylviane STRETTI, Joëlle NATALINI, Réjane CLOUPET

Excusés / pouvoirs : Annie BERTON (donne pouvoir à Réjane CLOUPET)

Excusés / absents : Céline BARIOZ, Philippe COLSON

Secrétaire de séance : Eric MAILLET

Rapporteur : Dominique BABE

Vu la délibération du conseil municipal n° VILLE_2018DL032 du 5 avril 2018 modifiant le règlement intérieur de l'accueil de loisirs Les Alouettes ;

Vu la délibération du conseil municipal n° VILLE_2018DL056 du 24 mai 2018 instaurant les tarifs des services extra et péri scolaires ;

Vu la délibération du conseil municipal n° VILLE_2018DL073 du 28 juin 2018 créant des Emplois Temporaires d'Accroissement d'Activité et fixant l'indice de rémunération ;

Vu la délibération du conseil municipal n° VILLE_2018DL083 du 20 septembre 2018 modifiant le règlement intérieur des accueils périscolaires ;

Un certain nombre de situations recensées par les services nous invitent à clarifier la définition des bénéficiaires de tarifs spécifiques pour les services périscolaires ; ainsi qu'à proposer une révision et l'extension du tarif « pénalité de retard ».

- Révision du tarif « pénalité de retard » aux accueils périscolaires et délégation de leur révision annuelle au maire :

Le tarif « pénalité de retard » de l'accueil périscolaire du soir est construit à partir du coût horaire brut chargé du salaire d'un animateur périscolaire.

Considérant l'évolution des coûts salariaux horaire d'un animateur périscolaire, il y a lieu de réviser le montant du tarif « pénalité de retard » et de le fixer à 3,68 € par quart d'heure entamé de retard.

Dans le cadre de la révision annuelle des tarifs, il est proposé de déléguer au maire l'indexation de ce tarif en fonction des coûts salariaux d'un animateur périscolaire.

- Extension du tarif « pénalité de retard » à l'accueil de loisirs les Alouettes et délégation de leur révision annuelle au maire :

En considération des retards des familles observés lors de la fermeture de l'accueil de loisir des Alouettes et du coût financier qu'ils génèrent, il est proposé de créer un tarif « pénalité de retard » propre aux Alouettes, à l'instar de ce qui est déjà appliqué aux accueils périscolaires du soir.

Considérant les coûts salariaux horaire d'un animateur extrascolaire, il est proposé d'en fixer le montant à 3,53 € par quart d'heure entamé.

Les modalités d'application de ce tarif sont déterminées par le règlement intérieur en vigueur de l'accueil de loisirs Les Alouettes.

Dans le cadre de la révision annuelle des tarifs, il est proposé de déléguer au maire l'indexation de ce tarif en fonction des coûts salariaux d'un animateur extrascolaire.

- Clarification de la définition des bénéficiaires :

Les usagers résidents dans la commune peuvent bénéficier de tarifs spécifiques.

Ainsi, pour prendre en compte toutes les situations familiales, bénéficieront du tarif « Corbasien » les enfants dont au moins un parent ou responsable légal réside sur le territoire communal, quand bien même le payeur résiderait-il dans une autre commune.

Les familles d'accueil d'enfants placés par l'aide sociale à l'enfance de la métropole, bénéficieront du tarif le plus bas en application de la loi.

Par ailleurs, les travailleurs sociaux de la Métropole ou de tout autre organisme habilité pourront solliciter la ville pour l'application du tarif le plus bas pour des usagers qu'ils suivent en raison de difficultés sociales.

Les autres dispositions tarifaires sont maintenues.

En conséquence, après en avoir délibéré le conseil municipal :

- **CRÉE** comme décrit ci-dessus un tarif « pénalité de retard » pour Les Alouettes à compter du 2 septembre 2019 ;
- **DÉLÈGUE** la révision annuelle du tarif « pénalité de retard » de l'accueil périscolaire du soir et des Alouettes à Monsieur le Maire ;
- **DIT** que les tarifs en vigueur pourront s'appliquer aux situations telles que précisées ci-dessus immédiatement ;
- **DIT** que les recettes correspondantes seront inscrites au chapitre 70 comptes 7067, 70631 et 70632 ;

- **PRÉCISE** que les autres dispositions tarifaires demeurent inchangées

Adopté à l'unanimité

Fait à CORBAS, les jour, mois, et
an que dessus,
au registre sont les signatures.
Pour copie conforme,

Le Maire,
Jean-Claude TALBOT.